

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1873.

Rapport supplémentaire des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'exa- miner le Projet de Loi contenant le titre IX, livre 1^{er} du Code de commerce, relatif aux Sociétés.

(Voir le N° 14, session 1870-1871, le N° 116, session 1871-1872, les N°s 24, 28, 53, 54, 41, 42 et 48, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants, et les N°s 4 et 58 du Sénat.)

Présents: MM. le Baron DELLA FAILLE, Président; FORTAMPS, H. DOLEZ, COGELS, BONNET, VAN CROMBRUGGHE, BERGH, le Comte LUD. DE ROBIANO, le Baron BETHUNE, PIRMEZ et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 11 mars dernier, le Sénat a introduit à l'art. 65 du Projet de Loi sur les Sociétés une modification qui nécessite le renvoi de la Loi à la Chambre des Représentants.

Comme conséquence de ce vote, vos Commissions réunies ont de nouveau été saisies de l'examen du projet, avec mission de rechercher si, dans l'intérêt général, d'autres articles ne pourraient pas être utilement amendés.

C'est le résultat de cet examen que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ART. 57.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs, au moins.

Elle indique :

La date, etc.

ART. 77.

Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

AMENDEMENTS.

ART. 57.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs, au moins. *L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.*

L'action indique :

La date, etc.

(Le reste comme au projet.)

ART. 77.

Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires. *La signature de l'un des gérants, s'il y en a plusieurs, et celle de l'un des commissaires peuvent être apposées au moyen d'une griffe.*

Les signatures exigées pour la validité des actions peuvent être considérées comme une garantie de leur sincérité.

Toutefois dans l'usage du commerce l'emploi de griffes, remplaçant les signatures à la main, tend à se répandre de plus en plus.

Non seulement les titres des sociétés, mais encore les billets de banque sont revêtus de plusieurs signatures à l'aide de griffes. Il y a même plus : les billets de banque sont parfois imprimés, y compris les signatures, tout d'une pièce.

Aucun inconvénient n'a signalé cette innovation : aucun amoindrissement de garantie n'a été constaté. Dès lors on peut se demander pourquoi l'on conserverait, dans le Code révisé, une disposition contredite en fait par les usages commerciaux ?

Vos Commissions n'ont pas cru pouvoir admettre l'abolition totale des signatures à la main. Elles persistent à croire que ce mode de constatation de l'intervention personnelle des administrateurs est une garantie réelle. Elles se bornent à autoriser le remplacement d'une partie des signatures manuscrites par l'apposition de griffes.

Dans les sociétés anonymes, les actions au porteur doivent être signées par deux administrateurs, au moins. Il suffira que l'une de ces deux signatures soit à la main.

Dans les sociétés en commandite par actions, ce sont les gérants et deux commissaires qui doivent affirmer, en les signant, la sincérité des titres. S'il n'y a qu'un gérant, sa signature reste exigée ; s'ils sont deux ou plusieurs, l'un d'eux pourra signer à l'aide d'une griffe. Il en est de même pour l'un des deux commissaires.

La contrefaçon d'une griffe ou l'application frauduleuse de la vraie griffe sont prévues et punies par les art. 184 et suivants du Code pénal nouveau.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ART. 60 § 2.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire : nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions *représentées*.

AMENDEMENT.

ART. 60 § 2.

Au lieu de : *représentées* dire : *prenant part au vote*.

En limitant à la cinquième partie du nombre des actions émises ou aux deux cinquièmes des actions représentées le droit pour un actionnaire de prendre part au vote dans les assemblées générales, on a voulu empêcher la prépondérance de forts actionnaires, pouvant ne pas toujours avoir le même intérêt que la masse de leurs cointéressés. Toutefois les mots : actions *représentées*, ne limitent pas avec assez de précision le droit du fort actionnaire ; pour éviter toute ambiguïté, il est préférable de dire : actions *prenant part au vote*.

Un quatrième amendement se rapporte à la mort du gérant dans les sociétés en commandite simple et par actions.

Le Projet de Loi présente, quant à ce point, une lacune qu'il importe de combler. D'après les principes généraux, la mort d'un gérant entraîne de plein droit la dissolution de la société.

Le projet permet, il est vrai, aux statuts de déroger à ce principe; mais, la prohibition de l'art. 22 qui défend à l'associé commanditaire, même en vertu de procuration, de faire aucun acte de gestion sans engager sa responsabilité, et l'impossibilité où se trouvent les commissaires de s'immiscer dans l'administration, qu'ils ont seulement mandat de surveiller, rendent une disposition spéciale nécessaire.

Exposons, par un exemple, ce qui peut arriver.

Une société en commandite simple ou par actions est dirigée par un seul gérant. Seul, il a qualité pour agir et engager la société. Une mort subite vient le frapper, ou bien, il est atteint d'une maladie qui lui enlève l'usage de ses facultés, sans qu'il ait pu pourvoir à l'administration de la société, etc. De graves inconvénients peuvent naître de cet état de choses auquel, selon le Projet de Loi, il n'y a, dans le silence des statuts, d'autre issue que la liquidation de la société. Cette liquidation peut être désastreuse : elle sera presque toujours nuisible aux intérêts des associés, en arrêtant une industrie ou un commerce prospères, en empêchant la conclusion d'affaires fructueuses, en mettant momentanément la Société dans l'impossibilité de remplir ses engagements, etc., etc.

Lors de la première discussion du Projet de Loi, M. Watteeu présenta, dans la séance de 10 février 1870, un amendement pour combler la lacune qui vient d'être signalée. Après discussion cet amendement ne fut pas admis.

Reprenant la pensée qui avait guidé M. Watteeu, pensée éminemment juste, vos Commissions vous proposent d'insérer dans la loi deux nouvelles dispositions, l'une pour la commandite simple, l'autre pour la commandite par actions.

Toutes deux ont le même point de départ : il est permis aux statuts de déroger à la règle générale que la société prend fin par la mort du gérant.

Si les statuts décident que, dans ce cas, la société ne sera pas dissoute et s'il y a plus d'un gérant, la société peut continuer sans qu'il soit besoin de formalités spéciales. Les associés et les tiers n'ont pas à se plaindre : ils ont été avertis par la publication des statuts.

S'il n'y a qu'un seul gérant, sa mort ou son empêchement accidentel, par suite de maladie, d'aliénation mentale, d'absence, d'incapacité légale, prive la société de celui qui, seul, a qualité pour la représenter. La dissolution est inévitable, s'il n'est pourvu à une gérance provisoire en attendant que les associés nomment, si telle est leur volonté, un gérant définitif.

La manière de pourvoir à cette gérance provisoire peut être prévue par les statuts.

C'est pour suppléer au silence ou à l'insuffisance des statuts, que vos Commissions vous proposent d'insérer à la Section III un article nouveau applicable à la commandite simple, et de compléter, pour la commandite par actions, l'art. 83.

L'article nouveau pour la commandite simple deviendrait dans la loi, l'art. 25 ; il serait conçu comme suit :

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ART. 24bis.

Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'Administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La commandite simple n'a pas de commissaires : le soin de désigner l'administrateur provisoire est confié par l'amendement au président du tribunal de première instance déjà investi du droit d'en nommer dans d'autres circonstances.

Il va de soi que le gérant provisoire ne saurait être responsable comme l'était le commandité. Il ne peut être responsable que de l'exécution de son mandat.

D'autre part, il faut éviter que la gérance provisoire, se prolongeant outre mesure, devienne une gérance définitive déguisée, moins la responsabilité. C'est le motif pour lequel le président, suivant les circonstances, indiquera le délai endéans lequel l'administrateur provisoire sera tenu de convoquer les associés en assemblée générale.

Quant aux sociétés en commandite par actions, voici comment vos Commissions réunies proposent de compléter l'art 83.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ART. 83.

Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort d'un gérant.

AMENDEMENT.

ART. 83.

Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les dispositions de cet amendement sont analogues à celles de l'article nouveau proposé pour les sociétés en commandite simple ; mais l'intervention du président du tribunal de première instance n'est plus nécessaire : on peut, sans inconvénients, autoriser les commissaires, dont le nombre est de trois

au minimum, à désigner un gérant provisoire et à convoquer dans un délai déterminé l'assemblée générale des actionnaires.

Un dernier amendement a été admis par vos Commissions réunies. Il se rapporte à l'art. 89.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ART. 89.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte :

1° Les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

AMENDEMENT.

ART. 89.

(Comme dans le texte.)

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Parmi les parties déjà votées et promulguées du Code de commerce, se trouvent les Titres I à IV du Livre 1^{er}. Le Titre III traite des livres de commerce.

L'article 18 s'exprime comme suit :

« ART. 18. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17 seront cotés.

» Ils seront paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

» Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. »

Il est juste que cette dernière facilité soit applicable au registre dont la tenue est imposée par l'art. 89 du Projet de Loi aux sociétés coopératives. C'est le motif de l'amendement proposé.

Tels sont les amendements dont vos Commissions réunies, à l'unanimité des membres présents et après avoir entendu M. le Ministre de la Justice, vous demandent l'adoption.

Le Président,

Baron H. DELLA FAILLE.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.